

Ordonnance du DEFR sur les signes officiels pour les produits de montagne et d'alpage

du ...

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche,
vu l'art. 9, al. 3, de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur l'utilisation des dénominations «montagne» et «alpage»¹ (ODMA),
arrête:

Art. 1 Signes officiels

¹ Les signes officiels pour les produits de montagne et d'alpage (signes de montagne et d'alpage) sont définis à l'annexe 1.

² Les signes peuvent être utilisés pour la dénomination de produits dans des documents commerciaux, des supports de communication et la publicité uniquement si les produits étiquetés ou allégués en tant que tels satisfont aux exigences de l'ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage».

³ L'Office fédéral de l'agriculture met à disposition sur support électronique les éléments conceptuels destinés aux signes officiels dans les quatre langues nationales et en anglais.

⁴ Pour pouvoir être utilisés, les éléments conceptuels dans une autre langue doivent être approuvés par l'Office fédéral de l'agriculture.

Art. 2 Utilisation des éléments

¹ Les signes peuvent être utilisés avec ou sans texte.

² La taille minimale des signes avec texte est de 8 mm de hauteur. Sans texte, ils ne doivent pas faire moins de 5 mm de hauteur.

³ Les signes peuvent être reproduits en noir et blanc pour autant qu'une réalisation en couleur ne soit pas judicieuse ou qu'il existe des conflits chromatiques avec d'autres signes. Dans un tel cas, la croix suisse doit être également réalisée en noir et blanc.

⁴ Les signes peuvent être de la même couleur que les indications d'emballage si celles-ci sont unicolores. La croix suisse doit être également reproduite dans la même couleur.

⁵ Il ne faut pas avoir recours à une application négative graphique pour la représentation des signes.

⁶ Les signes doivent être clairement séparés s'ils sont combinés avec d'autres signes. S'ils sont utilisés avec d'autres signes de garantie, ils doivent avoir une taille comparable.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le.....

... 2013

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche

Johann N. Schneider-Ammann

Eléments conceptuels

Partie A: Signe de montagne

1. La couleur utilisée pour le signe de montagne (vert) est le Pantone 369 et pour la croix suisse le Pantone 186.
2. La police de caractères employée est Helvetica Neue LT, Bold.



Schweizer
Bergprodukt



Schweizer
Bergprodukt



Produit suisse
de montagne



Produit suisse
de montagne



Prodotto
svizzero di
montagna



Prodotto
svizzero di
montagna



Product svizzer
da muntogna



Product svizzer
da muntogna



Swiss
mountain
product



Swiss
mountain
product



Partie B:
Signe d'alpage

1. La couleur utilisée pour le signe d'alpage (bleu) est le Pantone 301 et pour la croix suisse le Pantone 186.
2. La police de caractères employée est Helvetica Neue LT, Bold.

